



Document consultable dans Médi@m

Date :

29/09/2003

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Règles applicables aux
personnes se déplaçant à
l'étranger

Liens :

Circ DGR 1967/1986

Plan de classement :

51

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Le bénéfice de l'article R.332-2 §1 du Code de la sécurité sociale (soins inopinés à l'étranger) est étendu aux personnes en situation de maintien de droit.

Mots clés :

Maintien de droit - soins inopinés à l'étranger

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 132/2003

Date : 29/09/2003

Objet : Règles applicables aux personnes se déplaçant à l'étranger

Affaire suivie par : Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - ☎ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☎ 01.42.79.34.08

N/Réf. : DRM / Département des REglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins

Par circulaire DSS/DACI/2003/431 du 10 septembre 2003, les instructions ministérielles en date du 1^{er} juillet 1986 (cf. circulaire DGR -1967/86 du 15 juillet 1986) sont abrogées.

En effet, cette circulaire a pour objet de préciser les règles relatives aux personnes en situation de maintien de droit lorsqu'elles se déplacent hors de France.

Le maintien de droit est entendu au sens large : articles L.161-8 ou L.161-9 du Code de la sécurité sociale (congé sabbatique, congé sans solde, congé parental.....).

Deux situations sont envisagées selon que la personne en maintien de droit se déplace dans l'UE-EEE-Suisse (A) ou en dehors de cette zone (B).

A. UE-EEE-SUISSE

Les dispositions concernant l'assimilation de la personne en maintien de droit à un travailleur au sens du droit communautaire sont confirmées.

L'intéressé dans cette situation bénéficie des prestations de son régime au moyen du formulaire E 106 (résidence dans un autre Etat membre), E 111 ou E 112 (séjour temporaire sur le territoire d'un autre Etat membre).

Par contre, l'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) est appelée sur le fait que **l'exercice d'une activité professionnelle** dans un autre Etat membre entraîne **la suppression du bénéfice du maintien de droit** lors du retour en France.

En conséquence, l'intéressé ne recouvre plus désormais son reliquat de maintien de droit et se trouve éligible à la couverture maladie universelle (CMU) dans les termes de l'article L.380-1 du Code de la sécurité sociale, s'il n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie, notamment avec la coordination communautaire.

B. HORS UE-EEE - SUISSE

Il est confirmé qu'en cas de déplacement hors de la zone UE-EEE-Suisse, les prestations des assurances maladie et maternité ne sont pas servies à la personne en maintien de droit qui se trouve à l'étranger et ce par application du principe de territorialité.

Toutefois, ce principe est assorti d'une dérogation contenue dans l'article L.332-3 du Code de la sécurité sociale.

L'article L.332-3 du Code de la sécurité sociale prévoit les modalités de cette dérogation pour l'assuré ou ses ayants droit qui tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger.

Jusqu'à présent, les personnes en maintien de droit étaient exclues de ces dispositions.

Tel n'est plus le cas à présent.

En effet, il n'y a plus désormais à distinguer entre assurés et personnes bénéficiaires d'un maintien de droit pour l'application de l'article R.332-2 § 1 du Code de la sécurité sociale.

Demeurent exclues du bénéfice de l'article précité, compte tenu de la nature du maintien de droit :

- * la personne **résidant** définitivement à l'étranger,
- * la personne **affiliée** à un autre régime étranger de sécurité sociale,
- * la personne se trouvant dans le cadre **de l'aide au retour** ou **d'une réinsertion**,
- * la personne **expulsée** du territoire français.

Ces nouvelles dispositions sont applicables immédiatement sans attendre la modification ultérieure de l'article R.332-2 du Code de la sécurité sociale.

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU